

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1991

modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(91/620/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/508/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques; que les annexes ont été codifiées par la directive 91/248/CEE de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'étude de différents additifs inscrits à l'annexe II et pouvant à ce titre être autorisés au niveau national n'est pas achevée; qu'il est de ce fait nécessaire de proroger le délai d'autorisation de ces substances pour une période déterminée;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe II de la directive 70/524/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 271 du 27. 9. 1991, p. 67.⁽³⁾ JO n° L 124 du 18. 5. 1991, p. 1.

ANNEXE

1. À la partie A « Antibiotiques », la date du « 30. 11. 1991 » figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation » est chaque fois remplacée par celle du « 30. 11. 1992 » sous les positions ci-après :
 - n° 22 « Avoparcine »,
 - n° 27 « Salinamycine sodium »,
 - n° 28 « Avilamycine »,
 - n° 29 « Efrotamycine ».
 2. À la partie D « Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », la date du « 30. 11. 1991 » figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation » est remplacée par celle du « 30. 11. 1992 » sous les positions ci-après :
 - n° 16 « Méticlorpindol/méthylbenzoate »,
 - n° 20 « Lasalocide sodium »,
 - n° 21 « Maduramicine ammonium »,
 - n° 22 « Robenidine »,
 - n° 23 « Narasin/Nicarbazine ».
 3. À la partie G « Agents conservateurs », la date du « 30. 11. 1991 » figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation » est remplacée par celle du « 30. 11. 1992 » sous la position n° 20 « Acide méthylpropionique ».
 4. À la partie L « Agents liants, antimottants et coagulants », la date du « 30. 11. 1991 » figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation » est remplacée par celle du « 30. 11. 1992 » sous la position n° 1 « Aluminates de calcium synthétiques ».
-